

PROCES-VERBAL DE LA SECTION DES MESURES ADMINISTRATIVES DE LA CDA

Réunion du mercredi 18 Novembre 2020

Présidence : **M. Serge Selles**

Présents : **MM. Bernard – M'Barek Guerroumi**

Absent : **M. Gilles Bastos**

1- De la section désignations	2	Dossiers
2- De la section contrôle	3	Dossiers
3- Du bureau de la CDA	4	Dossiers
4- De la commission de discipline	0	Dossier
5- De la section formation	0	Dossier
6- Audition	0	Dossier
7- De la commission d'appel	0	Dossier
Total	9	Dossiers

VU LES OBLIGATIONS SANITAIRES CETTE REUNION A EU LIEU EN AUDIO CONFERENCE

Le procès-verbal de la réunion du 15 octobre a été approuvé à l'unanimité

Monsieur l'arbitre, licence N°1438918803

Fait Reproché:

Au motif : 10a)) du barème des sanctions administratives : Carence, relationnel inoportun

8b) du barème des sanctions administratives : non utilisation des pièces administratives

Discussion :

En l'absence de l'arbitre

Décision :

Jugeant en premier ressort,

PCM la SMA pour la commission des arbitres dont elle a délégation permanente, dit retenir le motif 10a) et 8b)

Infliger : un rappel au devoir de sa charge + un avertissement+ un retrait de 25 points au permis d'officier 8b)=10points + 10a) 15 points total - 25points

Monsieur l'arbitre, licence N°2543048445

Fait Reproché :

Au motif : 8a) du barème des sanctions administratives : Insuffisance administrative absence de score sur la feuille de match informatisée.

Discussion :

En l'absence de l'arbitre

Décision :

Jugeant en premier ressort

PCM la SMA pour la commission des arbitres dont elle a délégation permanente, dit retenir le motif 8a)

Infliger : Un rappel au devoir de sa charge

Monsieur l'Arbitre, licence N° 2544106403

Faits Reprochés :

Au motif 10a) du barème des sanctions administratives : Quitte le stage sans en avertir les formateurs, carence, relationnel inopportun manque de respect envers un membre de la CDA

7a) indisponibilité tardive

3a) absence a un match sans en avertir le référent désignation (26 septembre 2020)

Lespignan

10a) relationnel inopportun. Manque de respect envers un salarié du District de L'Hérault de Football

Discussion :

En l'absence de l'arbitre

Décision :

Jugeant en premier ressort

PCM la SMA pour la commission des arbitres dont elle a délégation permanente, dit retenir le

Motif 10a) + 7a) + 3a)

Infliger : un avertissement + un retrait de 30 points au permis d'officier

10a) 10 points + 7a) 10points+ 3a) 10points total -30points. Du fait de l'épuisement de son capital de points l'arbitre doit le reconstituer selon le règlement intérieur de la CDA soit 10 points par mois de compétitions sans problème exigeant son retour devant la SMA ou la Commission de Discipline.

Monsieur l'arbitre, licence N° 2546820846

Fait Reproché:

Au motif 3a) du barème des sanctions administratives : Absence a un match désigné sans en avertir le référent désignation

Discussion :

En l'absence de l'arbitre

Décision :

Jugeant en premier ressort

PCM la SMA pour la commission des arbitres dont elle a délégation permanente, dit retenir le

Motif 3a)

Infliger un rappel au devoir de sa charge + un retrait de 10 points au permis d'officier

Monsieur l'arbitre, licence N°1405327497

Fait Reproché:

Au motif 4d) du barème des sanctions administratives rapport tardif au-delà de 48 heures

Discussion :

En l'absence de l'arbitre

Décision :

Jugeant en premier ressort

PCM la SMA pour la commission des arbitres dont elle a délégation permanente, dit retenir le

Motif 4b)

Infliger un avertissement +un retrait de 5 points au permis d'officier

Monsieur l'arbitre, licence N°1499533189

Fait Reproché:

Au motif 3a)) du barème des sanctions administratives absence a un match sans en avertir le référent désignation

Discussion :

L'Arbitre était présent à l'heure précise

Suite au décès subit de sa maman il n'a pu avertir en temps utile

Décision :

Jugeant en premier ressort

PCM la SMA pour la commission des arbitres dont elle a délégation permanente, dit passer à l'ordre du jour et présente ses sincères condoléances l'arbitre.

Monsieur l'arbitre, licence N°2544810414

Fait Reproché :

Au motif 8a) du barème des sanctions administratives : Insuffisance Administrative à la Feuille de match informatisée.

Discussion :

En l'absence de l'arbitre

Décision :

Jugeant en premier ressort

PCM la SMA pour la commission des arbitres dont elle a délégation permanente, dit retenir le motif 8a)

Infliger un rappel au devoir de sa charge et un retrait de 10 points au permis d'officier

Monsieur l'arbitre, licence N° 2599860992

Fait Reproché :

Au motif 2b) du barème des sanctions administratives retard de plus d'un quart d'heure a une rencontre

Discussion :

En l'absence de l'arbitre

Décision :

Jugeant en premier ressort

PCM la SMA pour la commission des arbitres dont elle a délégation permanente dit, retenir le

Motif 2b)

Infliger un rappel au devoir de sa charge + un retrait de 15 points au permis d'officier

Monsieur l'arbitre, licence N°9602575127

Fait Reproché :

Au motif 2b) du barème des sanctions administratives retard de plus d'un quart d'heure a une rencontre

Discussion :

En l'absence de l'arbitre

Décision :

Jugeant en premier ressort

PCM la SMA pour la commission des arbitres dont elle a délégation permanente dit retenir le

Motif 2b)

Infliger un rappel au devoir de sa charge + un retrait de 15 points au permis d'officier

Prochaine réunion sera sur convocation.

Rappel aux arbitres

Afin d'éviter toutes sanctions inutiles et fort désagréables, il est impératif d'envoyer le rapport d'après match à la commission compétente dans les délais de 48h même s'il n'y a aucune sanction administrative dans la rencontre.

Nous vous informons également, que votre présence devant une commission (discipline, appel disciplinaire, etc...) est obligatoire, pour permettre à ces commissions de se faire une idée de l'affaire jugée en toute objectivité.

NB : L'arbitre peut demander un report horaire, le même jour que celui de la convocation entre 17 et 19h à arbitres@herault.fff.fr

Le seul retrait de points ne devenant une sanction qu'à la perte totale du bonus, l'arbitre et le club seront avertis de la décision par courriel et la parution au PV de la SMA, sans convocation de l'arbitre. Dès lors si l'arbitre juge «inopportun» la décision du retrait de points de la SMA à compter de la prise de connaissance de la décision, il aura

66 Esplanade de l'Égalité, ZAC PierresVives
BP 7250, 34086 Montpellier Cedex 4

Téléphone : 04 67 15 94 40 – Télécopie : 04 67 15 94 59

secretariat@herault.fff.fr

Site : <http://herault.fff.fr> – Siret 319 713 582 000 25 – Code APE 9312Z

sept jours pour faire opposition et demander à comparaître pour faire valoir sa défense devant la SMA qui jugera de maintenir de sursoir ou d'abroger ladite décision.

La section juge en premier ressort au nom de la CDA dont elle a délégation. Ses décisions concernant les sanctions prises à l'égard d'un arbitre et l'attribution négative de points sur le bonus initial de 30 points sont susceptibles d'appels devant la commission générale d'appel du district par l'arbitre et/ou son club d'appartenance, dans le délai réglementaire selon les articles 188 ; 189 ; 190 des RG ou l'article 9 du statut de l'arbitrage.

Le président
Serge Selles

le secrétaire de séance
Bernard Gaze